



DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 4 juillet 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 23
Nombre de représentés : 10

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 23
Nombre de représentés : 10
Nombre de votants : 33

OBJET

Affaire n° 2023-079

**APPROBATION
DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE
DU VENDREDI 9 JUIN 2023**

NOTA : le Maire certifie que la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 26 juin 2023.

LE MAIRE

Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi quatre juillet, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint par M. Didier Amachalla, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par Mme Bibi Fatima Anli, M. Jean-Paul Babef par M. Armand Mouniata, M. Franck Jacques Antoine par M. Bernard Robert, M. Henry Hippolyte par M. Guy Pernic, Mme Claudette Clain Maillot par M. Alain Iafar, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Honorine Lavielle par Mme Véronique Bassonville, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

Affaire n° 2023-079

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 9 JUIN 2023**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

APPROBATION DU PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 9 JUIN 2023

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

VENDREDI 9 JUIN A 14 H 30 A L'HOTEL DE VILLE

Le - 2 JUIN 2023

LE MAIRE




Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Elections sénatoriales - Désignation des délégués supplémentaires et suppléants
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du mardi 2 mai 2023
3. Compte de gestion 2022 du Comptable public - Budget principal et budgets annexes de la ville (Fossoyage et Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d’Epuraton)
4. Compte administratif - Budget annexe du Fossoyage
5. Compte administratif - Budget de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d’Epuraton (VETSSE)
6. Compte administratif - Budget principal
7. Note d’information en matière de politique foncière de la collectivité : bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées en 2022
8. Approbation de l’avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) des Portes de l’Océan - îlot 1
9. Opération Voie Triomphale 1 - réhabilitation lourde – Réitération de la garantie d’emprunt
10. Avis de la commune dans le cadre de l’adaptation du territoire sur le recul du trait de côte

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le vendredi neuf juin, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, M. Sergio Erapa.

Absents représentés : M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint par M. Jean-Max Nagès, M. Franck Jacques Antoine par M. Bernard Robert, Mme Claudette Clain Maillot par M. Alain Iafar, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Zakaria Ali par M. Mihidoiri Ali, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Barbara Saminadin, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Mme Honorine Lavielle à 15h20 (affaire n° 2023-069), M. Olivier Hoarau de 15h30 à 15h32 (affaires n^{os} 2023-071 à 2023-073).

Absents excusés : Mme Annie Mourgaye.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Patricia Fimar et Mme Valérie Auber.

Ouverture de la séance à 14h41

M. le Maire informe du caractère exceptionnel de ce conseil municipal :

Date fixée par circulaire ministérielle du 30 mars dernier et visant à élire les délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs prévue le 24 septembre prochain.

Affaire n° 2023-068 présentée par M. le Maire

1. ELECTIONS SÉNATORIALES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉANTS

Pas de débat

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-17, L.2121-15 ;

Vu le code électoral, notamment L.284 à L287, L.289, L.445, L.531, L.556 et R.133 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/ IOMA2308397J du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 751/SG/DCL du 20 avril 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n° 822/SG/DCL du 26 avril 2023 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire pour Le Port et le mode de scrutin applicable en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

Considérant que :

- Le renouvellement des mandats des sénateurs élus le 24 septembre 2017 dans le département de La Réunion interviendra le 24 septembre 2023, conformément au décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Il appartient à chaque conseil municipal du département, de désigner le collège des grands électeurs appelés à voter pour des listes de candidats, selon le scrutin à la proportionnelle à un tour ;
- Pour la Ville de Le Port, ce collège sera composé, conformément aux dispositions du Code électoral :
 - o Des 39 conseillers municipaux, délégués de droit, étant entendu qu'aucun d'entre eux n'est titulaire par ailleurs d'un mandat de député, de sénateur, de conseiller régional ou de conseiller départemental au sein de la circonscription électorale (article L. 287 Code électoral) ;
 - o de 3 délégués supplémentaires, soit un par tranche entière de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants (article L. 285 Code électoral) ;
 - o de 11 délégués suppléants appelés à remplacer les délégués de droit ou les délégués supplémentaires en cas d'empêchement de ces derniers, soit 3 sièges auxquels s'ajoutent 1 siège par fraction complète de 5 délégués supplémentaires et de droit (article L.286 Code électoral) ;
- Il appartient donc au conseil municipal de Le Port de désigner ses délégués, conformément au décret du n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des conseils municipaux et aux arrêtés préfectoraux des 20 et 26 avril 2023, précités ;

M. le Maire, après avoir rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est composé, outre le Maire, président, et le(a) secrétaire, des deux conseillers municipaux les plus âgés et des deux plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin, a constitué le bureau électoral comme suit :

Président : Le Maire

Assesseurs : Jean Paul BABEF et Mémouna PATEL

Bibi Fatima ANLI et Aurélie TESTAN

Secrétaire pour le scrutin : Annick LE TOULLEC

Dépôt des listes

M. le Maire, procède ensuite à l'appel à candidature, des listes. Après enregistrement, une seule et unique liste de candidats « Majorité Municipale » a été déposée ; un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

M. le Maire a déclaré le scrutin ouvert à 14h53 et a invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués supplémentaires et les délégués suppléants sont élus sur la même liste, au scrutin secret, sans débat, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.289 Code électoral) ;

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe et l'a déposée lui-même dans l'urne. Tous les conseillers présents ou représentés ont pris part au vote, à l'appel de leur nom, et ont été enregistrés. Après le vote du dernier conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats de l'élection

Au terme du dépouillement, les résultats du scrutin sont les suivants :

Conseillers présents à l'ouverture du scrutin : 32

Conseillers absents et représentés : 7

Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

a- Bulletins collectés dans l'urne : 32

b- Votes nuls : 0

c- Votes blancs : 0

Suffrages exprimés (a-b-c) : 32

La Liste de la Majorité Municipale obtient la majorité absolue.

Proclamation des résultats :

Sont élus, délégués supplémentaires ou suppléants dans l'ordre de présentation de **la liste de la majorité municipale** :

M. David TREPORT : délégué supplémentaire

Mme Marie Véronique SEVERIN : déléguée supplémentaire

M. Patrice Marc NAGES : délégué supplémentaire

Mme Marie-Sonia NOEL : suppléante

M. Joseph LEBON : suppléant

Mme Nicole ROCHECOUSTE : suppléante

M. Jean Pierre BALTHAZARD : suppléant

Mme Aurélie BRIQUE : suppléante

M. Brandon INCANA : suppléant

Mme Lucie VALGRESY : suppléante

A l'issue du scrutin, **tous** les conseillers municipaux délégués de droit, présents ou représentés, ont désigné la liste de la majorité municipale, comme celle sur laquelle devront être désignés les suppléants qui les remplaceraient au scrutin du 24 septembre 2023, en cas d'empêchement.

Le procès-verbal a été dressé et clos le 9 juin 2023 à 15h30 en triple exemplaires et a été, après lecture, signé par le Maire, les assesseurs et la secrétaire.

Le Maire invite les conseillers municipaux à prendre place à la table du conseil pour l'examen des autres affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Affaire n° 2023-069 présentée par M. le Maire

**2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL –
SÉANCE DU MARDI 2 MAI 2023**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 2 mai 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-070 présentée par M. Armand Mouniata

**3. COMPTES DE GESTION 2022 DU COMPTABLE PUBLIC BUDGET
PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA VILLE (FOSSOYAGE ET
VALORISATION DES EAUX TRAITÉES EN SORTIE DE STATION
D'ÉPURATION)**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2022 dressés par le Comptable Public, concernant le budget principal, le budget annexe du fossyoyage et le budget annexe de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE) ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 24 mai 2023 ;

Considérant que le compte de gestion n'appelle aucune observation et aucune réserve ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes de gestion présentés par le Comptable public pour l'exercice 2022 (budget principal, budget du fossoyage et budget VETSSE) ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-071 présentée par M. Armand Mouniata

4. COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET ANNEXE DU FOSSOYAGE

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire lors du vote du compte administratif ;

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable public ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 24 mai 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Le Toullec a été élue présidente de séance par le conseil municipal pour débattre et voter le Compte Administratif ;

- Le Maire s'est retiré de la salle du conseil municipal au moment du vote, soit de 15h30 à 15h32 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe du Fossoyage ;

Article 2 : d'arrêter les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

- en section de fonctionnement : 9 547,23 €,
- en section d'investissement : 0,00 € (pas de mouvement) ;

Article 3 : de maintenir le résultat de clôture d'un montant de 166 653,84 € au niveau de la section de fonctionnement ; ce montant sera repris en recettes, au chapitre 002 sur l'exercice 2023.

Affaire n° 2023-072 présentée par M. Armand Mouniata

5. COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET DE VALORISATION DES EAUX TRAITEES EN SORTIE DE STATION D'EPURATION (VETSSE)

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif ;

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le Comptable public ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 24 mai 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Le Toullec a été élue présidente de séance par le conseil municipal pour débattre et voter le Compte Administratif ;
- Le Maire s'est retiré de la salle du conseil municipal au moment du vote, soit de 15h30 à 15h32 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2022 du Budget de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration ;

Article 2 : d'arrêter le résultat de l'exercice 2022 comme suit :

- en section de fonctionnement : 0,00 €,
- en section d'investissement : 0,00 €;

Article 3 : d'arrêter le montant des restes à réaliser à 323 399,39 € en dépenses et à 329 850,00 € en recettes ;

Article 4 : de maintenir le résultat de clôture de fonctionnement de 10 240,00 € au niveau de la section de fonctionnement ; ce montant sera repris au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » au budget supplémentaire 2023.

Affaire n° 2023-073 présentée par M. Armand Mouniata

6. COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET PRINCIPAL

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable public ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 24 mai 2023,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Le Toullec a été élue présidente de séance par le conseil municipal pour débattre et voter le Compte Administratif ;
- Le Maire s'est retiré de la salle du conseil municipal au moment du vote, soit de 15h30 à 15h32 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2022 du Budget Principal de la Ville ;

Article 2 : d'acter les réalisations des opérations en Autorisations de Programmes / Crédits de Paiements (AP / CP) :

Opération	Montant de l'AP	Réalisations 2022	Réalisations cumulées au 31/12
-----------	-----------------	----------------------	--------------------------------------

Programme écoles	15 000 000,00	366 371,88	
Programme ANRU	15 300 000,00	610 547,39	
PNRU 2	30 104 857,00	496 400,03	604 673,68
			14 008 229,19

Article 3 : d'arrêter les résultats de l'exercice 2022 comme suit :

- en fonctionnement :
 - résultat de l'exercice : + 690 792,90 €,
 - résultat de clôture : + 17 790 034,26 € ;
- en investissement :
 - résultat de l'exercice : 1 721 015,86 € ;
 - résultat intermédiaire : 255 498,73 € ; ce montant sera repris en recettes d'investissement, au compte 001, sur l'exercice 2023 ;
 - résultat de clôture : besoin de financement de 4 817 146,19 € ;

Article 4 : d'arrêter les restes à réaliser en investissement aux montants suivants :

- dépenses : 13 192 267,14 €
- recettes : 8 119 622,22 € ;

Article 5 : d'affecter le résultat de clôture de fonctionnement de 17 790 034,26 € comme suit :

- 4 817 146,19 € en couverture du besoin de financement de la section d'investissement ; ce montant sera repris en recettes d'investissement, au compte 1068, sur l'exercice 2023 ;
- 12 972 888,07 € maintenus en section de fonctionnement ; ce montant sera repris en recettes, au chapitre 002, sur l'exercice 2023 ;

Affaire n° 2023-074 présentée par Mme Jasmine Béton

7. NOTE D'INFORMATION EN MATIERE DE POLITIQUE FONCIERE DE LA COLLECTIVITE : BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2022

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 alinéa 2 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 24 mai 2023 ;

Considérant que ce bilan doit permettre à l'assemblée de porter une appréciation sur les mutations immobilières réalisées par la commune et les concessionnaires des opérations publiques sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : Prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées en 2022, par la commune de Le Port et par les concessionnaires des opérations publiques d'aménagement actuellement en cours sur son territoire ;

Article 2 : Dire que ce bilan sera annexé au Compte Administratif de la commune ;

Affaire n° 2023-075 présentée par Mme Annick Le Toullec

8. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) DES « PORTES DE L'OCEAN – ILOT 1 »

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NotRé) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-021 du 13 mars 2019 approuvant la cession du terrain d'assiette de l'îlot 1 du projet urbain dénommé « Les Portes de l'Océan » au profit du groupement ICV OPALE ALSEI SEMADER ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-045 du 13 avril 2021 instaurant et définissant les modalités d'une zone de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le périmètre des « Portes de l'Océan » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-056 du 4 mai 2021 approuvant la convention de PUP avec la société « LES PORTES DE L'OCEAN », conférant notamment des droits réels aux bénéficiaires d'un transfert de permis de construire ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-145 du 4 octobre 2022 approuvant la substitution de la SCCV SEA VIEW en lieu et place de la SAS « Les Portes de l'Océan » en qualité d'acquéreur du terrain d'assiette de l'îlot 1 du projet urbain dénommé « Les Portes de l'Océan » ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 24 mai 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'à la suite de l'appel à projet urbain lancé par la commune de Le Port, le « groupement ICV / OPALE-ALSEI / SEMADER a été retenu le 4 octobre 2018 pour concevoir et mettre en œuvre le projet de valorisation de l'îlot 1 de l'opération « Les Portes de l'Océan » ;

Considérant qu'à ce titre, et pour permettre le bon déroulement de ladite opération :

- Un permis de construire a été délivré à la « SAS LES PORTES DE L'OCEAN » en date du 7 juillet 2021 ;
- Ledit permis de construire a été transféré le 7 juillet 2022 à la société « SCCV SEA VIEW », société spécialement créée pour porter le foncier, construire et commercialiser le programme immobilier de l'îlot 1 précité ; lequel permis a été modifié le 6 janvier 2023 ;

Considérant dès lors, que conformément à la convention de PUP, ce transfert de permis de construire confère des droits réels la SCCV SEA VIEW, ainsi substituée à la SAS « Les Portes de l'Océan » ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) des « Portes de l'Océan - Ilot 1 » joint en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer la convention de mandat avec la SPL Grand Ouest et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-076 présentée par Mme Danila Bègue

9. OPERATION VOIE TRIOMPHALE 1 – REHABILITATION LOURDE REITERATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n° 2015-104 du conseil municipal du 1^{er} septembre 2015, approuvant la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 7 346 480 € souscrit par la SHLMR auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre de l'opération Voie Triomphale ;

Vu le projet d'avenant de réaménagement au contrat de prêt n ° 118873 conclu entre la SHLMR et la Banque des Territoires ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que l'avenant de réaménagement au contrat de prêt n° 118873 n'emporte aucun d'engagement supplémentaire pour la Commune : les encours de prêts et les quotités garanties étant strictement identiques ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 24 mai 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : d'approuver les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée indiquée N à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération :

- Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement ;
- Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ;
- A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2021 est de 0,50 % ;

Article 3 : d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 4 : de s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-077 présentée par M. Bernard Robert

10. AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ADAPTATION DU TERRITOIRE SUR LE REcul DU TRAIT DE COTE

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, et notamment son article 239 qui prévoit que les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-19, L.121-21, L.121-22-1 à L. 121-22-12 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 321-15 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du Comité du trait de côte ;

Considérant la couverture de la commune de Le Port par un Plan de Prévention des Risques Naturels traitant les aléas côtiers approuvé le 26 mars 2012 ;

Considérant que la commune de Le Port, en tant que commune littorale, est identifiée comme prioritairement concernée par le recul du trait de côte ;

Considérant le projet de liste des communes concernées par le recul du trait de côte élaboré par le Ministère de la transition écologique, notifié à la commune le 4 janvier 2023 ;

Considérant la faveur du « droit d'option » ouvert par le législateur au bénéfice des communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques comportant des dispositions relatives à l'érosion côtière ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 24 mai 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de l'Etat d'identifier la commune de Le Port dans la liste du décret prévue à l'article L. 321-15 du code de l'environnement ;

Article 2 : d'émettre un avis défavorable à l'établissement par la commune de Le Port d'une carte locale de projection du recul du trait de côte et de procéder à l'adaptation de son PLU ;

Article 3 : de maintenir les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) approuvé et applicable sur le territoire de la commune à la faveur du « droit d'option » ouvert par le législateur au bénéfice des communes couvertes par un PPR comportant des dispositions relatives à l'érosion côtière ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 15 h 45.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Annick LE TOULLEC

Olivier HOARAU